



**RÈGLEMENT SPORTIF COMPETITION 5x5
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Saison 2025 / 2026

Sommaire

I.	GÉNÉRALITES
	ARTICLE 1 - DÉLÉGATION
	ARTICLE 2 – TERRITORIALITÉ.....
	ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS
	ARTICLE 4 - BILLETTERIE, INVITATIONS.....
	ARTICLE 5 - RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER.....
II.	CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE.....
	ARTICLE 6 - LIEU DES RENCONTRES
	ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION
	ARTICLE 8 - PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS.....
	ARTICLE 9 - SITUATION DES SPECTATEURS.....
	ARTICLE 10 - SUSPENSION DE SALLE.....
	ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ
	ARTICLE 12 - MISE À DISPOSITION DES VESTIAIRES.....
	ARTICLE 13 - VESTIAIRES ARBITRES
	ARTICLE 14 - BALLON
	ARTICLE 15 - ÉQUIPEMENT
	ARTICLE 16 - DURÉE DES RENCONTRES
III.	DATE ET HORAIRE
	ARTICLE 17 - ORGANISME COMPÉTENT - HORAIRES OFFICIELS
	ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES DATES ET HORAIRES
	ARTICLE 19 - DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE
	ARTICLE 20– INTEMPÉRIES ET ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS
IV.	FORFAIT ET DÉFAUT.....
	ARTICLE 21 - INSUFFISANCE DE JOUEURS.....
	ARTICLE 22 - RETARD D'UNE ÉQUIPE.....
	ARTICLE 23 - ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT
	ARTICLE 24 - EFFETS DU FORFAIT
	ARTICLE 25 - RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT
	ARTICLE 26 - ABANDON DU TERRAIN
	ARTICLE 27 - FORFAIT GÉNÉRAL
V.	OFFICIELS
	ARTICLE 28 - DÉSIGNATION DES OFFICIELS.....
	ARTICLE 29 - ABSENCE D'ARBITRES
	ARTICLE 30 - RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ.....
	ARTICLE 31 - CHANGEMENT D'ARBITRE

ARTICLE 32 - IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE	
ARTICLE 33 - ABSENCE DES OTM	
ARTICLE 34 - REMBOURSEMENT DES FRAIS	
ARTICLE 35 - LE MARQUEUR	
ARTICLE 36 - JOUEUR NON ENTRE EN JEU	
ARTICLE 37 - JOUEURS EN RETARD	
ARTICLE 38 - TENUE DE LA FEUILLE E-MARQUE	
ARTICLE 39 - ENVOI DE LA FEUILLE E-MARQUE – TRANSMISSION DES RÉSULTATS	
ARTICLE 40 – DELEGUE DE CLUB.....	
VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES.....	
ARTICLE 41 - PRINCIPE	
ARTICLE 42 – LICENCES	
ARTICLE 43 – DELIVRANCE DE LA LICENCE.....	
ARTICLE 45 – ÉQUIPES RÉSERVES	
ARTICLE 46 - PARTICIPATION DES ÉQUIPES D'UNIONS D'ASSOCIATIONS	
ARTICLE 47 - PARTICIPATION D'ÉQUIPES D'ENTENTE ET DE COOPERATION TERRITORIALE (CTC)	
QUELQUES REGLES DE PARTICIPATION ET D'ENGAGEMENT	
ARTICLE 48 - OBLIGATIONS DES CLUBS POUR ENGAGEMENT SENIORS.	
ARTICLE 49 - VÉRIFICATION DES LICENCES - NON -PRÉSENTATION DE LA LICENCE	
ARTICLE 50 - VÉRIFICATION DU SURCLASSEMENT	
ARTICLE 51 - LISTE DES JOUEURS "BRÛLÉS"	
ARTICLE 52 - VÉRIFICATION DES LISTES DE "BRÛLÉS"	
ARTICLE 53 - PERSONNALISATION DES EQUIPES	
ARTICLE 54 - SANCTIONS "BRÛLAGE" DE JOUEURS ET "PERSONNALISATION" D'ÉQUIPES	
ARTICLE 55 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER.....	
ARTICLE 56 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES A TERMINER	
ARTICLE 57 - VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS.....	
ARTICLE 58 - FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT	
ARTICLE 59 - FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT	
VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES	
ARTICLE 60 - RESERVES	
ARTICLE 61 – RECLAMATIONS	
ARTICLE 62 - TERRAIN INJOUABLE	
VIII. CLASSEMENTS ET FIN DE CHAMPIONNAT	
ARTICLE 64 – PRINCIPE	
ARTICLE 65 - MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS	
ARTICLE 66 - CLASSEMENT ET EGALITE.....	
ARTICLE 67 - EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE, PAR FORFAIT ET PAR DEFAUT	

ARTICLE 68 - SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF REFUSANT UN NIVEAU	
ARTICLE 69 - MONTEES ET DESCENTES.....	
ARTICLE 70 - RÈGLES DE PARTICIPATION AUX PHASES FINALES.....	

I. GÉNÉRALITES

Tout au long de ce Règlement, toute référence à la catégorie, au joueur, à l'arbitre ou au dirigeant est exprimée au genre masculin et doit, évidemment, être entendue aussi au genre féminin. Il a été choisi cette formulation dans un souci pratique.

ARTICLE 1 - DÉLÉGATION

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux, le Comité des PyrénéesAtlantiques organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de Basket-Ball sont :

- Les championnats départementaux seniors et jeunes.
- Les championnats pré-Ligue jeunes (U13 à U17 masculin/ U13 à U18 féminin).
- Les plateaux de mini-basket.
- Coupes départementales seniors, U17 masculins et U18 féminines, et Trophée seniors.
- Les tournois et rencontres amicales entre équipes du comité.
- Toute épreuve de ligue ou interdépartementale par délégation de la Ligue Nouvelle Aquitaine
- Les épreuves de détection (joueurs, officiels, entraîneurs) sous l'égide de la Ligue Nouvelle Aquitaine. Tout tournoi, toute rencontre amicale doit faire l'objet d'une autorisation du Comité Départemental.

Les autorisations de rencontres amicales avec des Groupements Sportifs appartenant à une autre Ligue ou avec des clubs espagnols dont le siège se trouve à plus de 100 km de la frontière sont à demander à la Ligue Nouvelle Aquitaine, par l'intermédiaire du Comité. Ces demandes sont à faire sur un imprimé spécial qui comporte les règles de désignations des officiels (C.R.O. ou C.D.O.).

ARTICLE 2 – TERRITORIALITÉ

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs et aux CTC relevant territorialement du Comité Départemental des Pyrénées Atlantiques exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées doivent être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Nouvelle Aquitaine et le Comité départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements sur les imprimés spécifiques dans les délais prévus et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité

Directeur du Comité des Pyrénées Atlantiques.

Les noms du président, du correspondant, du trésorier, du secrétaire et du référent licence ainsi que leurs coordonnées (adresse, email et téléphone personnel) devront être mentionnés sur FBI lors de l'affiliation. Une même personne peut avoir plusieurs fonctions.

5. Les Groupements Sportifs dont une ou plusieurs équipes disputent les championnats nationaux et/ou de Ligue doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues par les règlements des dites épreuves en ce qui concerne l'engagement d'équipes inférieures et de jeunes en championnat départemental. La participation doit y être effective jusqu'à la fin des épreuves.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE, INVITATIONS

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Le Comité Directeur du CD64 peut fixer les modalités d'accès, réductions et invitations dans les salles pour certaines manifestations.

ARTICLE 5 - RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité des Pyrénées Atlantiques afin de fixer les modalités de déroulement spécifique pour chaque épreuve, sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ARTICLE 6 - LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles ou terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent avoir un classement fédéral et être équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel de la FFBB.

Toutefois, celles ne possédant pas encore ce classement fédéral devront obligatoirement fournir au comité la photocopie du Procès-Verbal de la commission de sécurité d'accessibilité et le Procès-Verbal d'essais des panneaux.

Le groupement sportif devra tout mettre en œuvre pour un bon accueil des équipes et des arbitres (vestiaires, chemin d'accès, etc...). Les buvettes sont strictement interdites dans l'enceinte sportive.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 8 - PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, **23 jours** avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder. (Joindre un plan si possible).

2. Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés. En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

3. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif, contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 9 - SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum, de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu, les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 10 - SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 12 - MISE À DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 13 - VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : une douche (eau chaude, eau froide), un porte- manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ARTICLE 14 - BALLON

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel du basket-ball de la FFBB.
2. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins un ballon.

ARTICLE 15 - ÉQUIPEMENT

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engagent la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe A.
5. L'équipement technique (ordinateur supportant le logiciel E-marque, chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipes) est celui prévu au règlement officiel de la FFBB. Dans les compétitions départementales, l'usage de l'appareil des 24 secondes n'est pas obligatoire.
6. Toutes dispositions doivent être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant doit changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier, sur la convocation officielle, est considérée comme l'équipe recevant.
10. Tous les équipements de joueurs sont précisés dans le Règlement Officiel en particulier les protections autorisées ou non.

ARTICLE 16 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Pour les compétitions U15 à seniors, la durée des rencontres est de 4 périodes de 10 minutes. Pour les compétitions U13, la durée des rencontres est de 4 périodes de 8 minutes.
Les rencontres de Pré Ligue se jouent en 4 périodes de 10 minutes.
Pour les compétitions U11, la durée des rencontres est de 4 périodes de 6 minutes.
2. L'intervalle entre la 1^{ère} et la 2^{ème} période et entre la 3^{ème} et la 4^{ème} période est de 2 minutes.
3. Celui entre la 2^{ème} et la 3^{ème} période est de 10 minutes.
4. La durée d'une prolongation est de 5 minutes, sauf pour les U11 (3mn) & U13 (4mn) (Cf : règlements particuliers)

III. DATE ET HORAIRE

ARTICLE 17 - ORGANISME COMPÉTENT - HORAIRES OFFICIELS

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission compétition départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application des règlements généraux.
2. L'heure officielle des rencontres Pré-ligue en jeunes est fixée au samedi 15h pour une rencontre, 14h et 16h pour deux.
Pour tous les Championnats jeunes, le début de la dernière rencontre ne pourra excéder 18h.

Dérogation pour les rencontres **U18 et U21M** qui pourront débuter après **19h** avec accord des 2 clubs.

L'heure officielle des rencontres Pré-ligue U&13 et U15 est fixée au samedi 15h pour une rencontre, 14h et 16h pour deux rencontres.

L'horaire officiel des rencontres départementales et pré ligue U18F et U18M est fixé au dimanche 13h pour une rencontre et 11h et 13h pour deux rencontres. Possibilité de faire des dérogations.

Les rencontres seniors du dimanche, couplées, sont fixées autoritairement à 14h et à 16h ; triplées ou plus, elles sont fixées autoritairement à 11h, 13h, 15h, 17h.

Pour les clubs ayant des U21M dont les rencontres sont initialement prévues le dimanche à 13h, les horaires pourront être fixés à 11h, 13h, 15h et 17h.

Pour les clubs ayant des équipes en Championnat de France ou Ligue évoluant le dimanche, l'horaire du début de la dernière rencontre départementale est fixé à **17h**.

3. Les horaires définitifs sont publiés sur le site de la FFBB.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES DATES ET HORAIRES

1. La commission compétition a qualité pour modifier l'horaire, la date ou le lieu d'une rencontre sur demande conjointe des deux clubs, effectuée sur le logiciel fédéral (FBI), sous réserve que cette demande parvienne au Comité au moins 23 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée avec l'accord des 2 groupements sportifs en présence. Sans réponse du club adverse dans la limite des 23 jours, la commission compétition validera la demande de dérogation. Passé ce délai, seules les demandes motivées et justifiées, pourront être prises en considération très exceptionnellement et seront facturées suivant les dispositions financières. La commission compétition pourra accepter ou refuser ces demandes de dérogation, ces rencontres ne seront pas couvertes en priorité par des arbitres désignés.

2. Toutes les rencontres Seniors et jeunes à désignation, ne se jouant pas à l'heure officielle, doivent faire l'objet d'une dérogation par le module club.

3. En toute hypothèse, la commission compétition est seule compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou affinitaire ou blessé lors d'une rencontre impliquant la sélection peut demander, après avis d'un médecin agréé FFBB, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. Cette demande de report n'est valable que pour la première rencontre qui suit la blessure en sélection. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. Sauf cas exceptionnel dûment admis ou préconisé par la commission compétition, tout report de rencontre est interdit.

ARTICLE 20– INTEMPÉRIES ET ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

En cas d'intempéries sur le département ou d'événements de portée nationale, régionale et/ou départementale, la commission des compétitions imposera une journée de report, si nécessaire.

Dans le cas d'une indisponibilité de terrain (*après avoir étudié les possibilités de jouer chez un club voisin ou autre*) la commission Compétition pourra imposer la journée de report.

IV. FORFAIT ET DÉFAUT

ARTICLE 21 - INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de **30 minutes**, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille e-marque. La commission compétition décide alors de la suite à donner.

ARTICLE 22 - RETARD D'UNE ÉQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure lorsque toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder **30 minutes**. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu, dans la mesure où la succession des rencontres le permet. Tout différend sera étudié par la commission compétition au vu des rapports envoyés au comité par les clubs, les arbitres et les officiels. Elle décidera au vu des pièces fournies :

- d'homologuer le résultat,
- de faire jouer la rencontre ultérieurement,
- de prononcer le forfait.

ARTICLE 23 - ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT

1. Tout groupement sportif déclarant forfait après la constitution des poules et avant le début du championnat se verra appliquer une pénalité suivant les dispositions financières.
2. Tout groupement sportif déclarant forfait lors et après le début du championnat se verra appliquer une pénalité suivant les dispositions financières.
3. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
4. Une confirmation écrite du Président ou du secrétaire ou du correspondant officiel doit être adressée simultanément par mail à son adversaire et au Comité.

ARTICLE 24 - EFFETS DU FORFAIT

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre "aller" devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe joue obligatoirement la rencontre "retour" chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe jeunes ou seniors d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre "aller" ou "retour" devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'a pas été prévenu et a effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler, au Comité, les frais de déplacement de son adversaire selon le tarif forfaitaire de 100 €, les frais de déplacement éventuels des arbitres et officiels de table de marque désignés. Le Comité reversera les montants au club et aux officiels concernés.
3. La sanction sera la même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur. Elle ne s'applique pas lors d'un forfait général.
4. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, de Coupe, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés

inutilement par un tiers organisateur.

5. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs "brûlés" ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

6. Une équipe déclarant forfait pour une rencontre de phase finale sera déclarée forfait sur l'ensemble de la série. Ce forfait entraînera l'impossibilité de montée en division supérieure, même si acquise lors de la saison régulière.

ARTICLE 25 - RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

3. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ARTICLE 26 - ABANDON DU TERRAIN

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu, est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain, perd tout droit au remboursement de ses frais et entraîne l'ouverture d'un dossier.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ARTICLE 27 - FORFAIT GÉNÉRAL

1. Une équipe ayant perdu 3 rencontres par forfait sera déclarée forfait général. Les rencontres perdues par pénalité ne sont pas comptabilisées.

2. Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe évoluant dans un championnat supérieur entraîne la mise hors championnat des équipes inférieures.

3. Une équipe ayant perdu plusieurs rencontres par pénalité, peut être autorisée à poursuivre la compétition, ses résultats étant pris en compte pour les autres équipes.

4. Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission compétition, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de Championnat.

V. OFFICIELS

ARTICLE 28 - DÉSIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, opérateur du chronomètre de tir) sont désignés par la commission désignation dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau. Le délégué est désigné par le Bureau du Comité.

Pour les 1/2 finales et finales, les désignations sont soumises à l'approbation du Bureau du Comité.

ARTICLE 29 - ABSENCE D'ARBITRES

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels ou arbitres club dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, ordinateur avec e-marque, chronomètre, sifflet, etc... Il ne peut pas être perçu d'indemnité de match.

ARTICLE 30 - RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ARTICLE 31 - CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou de blessure de l'arbitre unique, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ARTICLE 32 - IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs et la commission compétition proposera au Bureau sa décision concernant la suite à donner.

ARTICLE 33 - ABSENCE DES OTM

Un(e) OTM ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prend toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Il est recommandé de confier la fonction de chronométreur au groupement sportif recevant lorsque la manipulation des appareils électroniques risque de poser des problèmes. Cependant, si l'un des assistants est titulaire du grade d'OTM, il est tenu de tenir la marque.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'OTM, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ARTICLE 34 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage sont réglés à part égale et avant la rencontre par les groupements sportifs en présence.

En cas de désignation de 2 officiels sur des rencontres couplées, les frais sont partagés à parts égales entre les équipes en présence.

Seuls les officiels désignés par la CDO peuvent prétendre à un remboursement des frais.

Il est préconisé cette saison de privilégier le remboursement de frais par virement pour les clubs et officiels volontaires.

ARTICLE 35 - LE MARQUEUR

Dès son arrivée, 40 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille e-marque des renseignements et informations demandés. Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs inscrits, le marqueur devra demander à l'entraîneur de signer la feuille e-marque après l'inscription des joueurs entrant en jeu.

ARTICLE 36 - JOUEUR NON ENTRE EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille e-marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom est rayé automatiquement à la clôture de la rencontre. Si une faute technique ou disqualifiante est commise par ce joueur durant un intervalle, celle-ci est inscrite par l'arbitre avant signature.

ARTICLE 37 - JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille e-marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille e-marque avant le début de la rencontre ne peut en aucun cas y participer.

ARTICLE 38 - TENUE DE LA FEUILLE E-MARQUE

1. L'e-marque sera obligatoirement utilisée dans toutes les catégories sauf en U9.
2. La tenue des feuilles e-marque doit être conforme à celle préconisée par le Règlement Officiel (R.O.) quant aux indications devant figurer dans les en-têtes, les entrées en jeu, le suivi du score, les fautes et la totalisation.
3. Dès la rencontre terminée, le premier arbitre doit procéder aux formalités de fin de rencontre, de préférence à l'intérieur du vestiaire qui lui est réservé avec l'aide du deuxième arbitre et des OTM. Les capitaines en titre des équipes en présence doivent se tenir à sa disposition. Aucune rectification de la feuille e-marque ne peut être effectuée après sa signature par le premier arbitre.
4. La version numérique de la feuille e-marque devra être envoyée via le site fédéral. La responsabilité de la bonne présentation de la feuille e-marque (date, heure, n° de rencontre, catégorie, équipes en présence, etc...) et les conséquences financières qui en découleraient sont du ressort de l'équipe recevant.

ARTICLE 39 - ENVOI DE LA FEUILLE E-MARQUE – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

1. L'envoi de la feuille électronique incombe à l'équipe recevant, en suivant la procédure spécifique, il doit être fait **au plus tard le dimanche 19h**. L'envoi de la feuille papier (U9) au Comité par mail incombe au groupement sportif de l'équipe gagnante (même en cas de victoire par forfait). En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit récupérer une copie numérique et l'envoyer avec les rapports au Comité, le premier jour ouvrable suivant la rencontre.
2. En cas de problème d'envoi électronique de la feuille, le groupement sportif recevant doit saisir le résultat des rencontres quel que soit le score sur le site FFBB avant le dimanche 19h.
3. En cas de manquement, les pénalités prévues dans les dispositions financières du comité seront appliquées.

ARTICLE 40 – DELEGUE DE CLUB

1. L'association sportive recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre un licencié **majeur** assurant la fonction de Délégué de club, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

2. Ce délégué sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.

3. Il est tenu d'adresser au Comité le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

4. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

- Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.
- Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre.
- Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès l'arrivée des arbitres après chaque mi-temps.
- Prendre à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possible jusqu'à sa fin normale.
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

Hormis la fonction de délégué fair-play, le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

ARTICLE 41 - PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, délégué de club doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Tous les joueurs inscrits sur la feuille e-marque doivent être réglementairement qualifiés.

Tout joueur inscrit sur la feuille e-marque doit pouvoir, réglementairement et physiquement, entrer en jeu au cours de la rencontre.

Un joueur de catégorie U15 à U20 ou SENIORS ne peut participer qu'à 2 rencontres au maximum sur trois jours consécutifs même s'il est surclassé (à l'exception des tournois pour autant que le temps de jeu soit réduit). Un joueur de catégorie U15 ne peut disputer ces 2 rencontres que dans sa catégorie (aucune des 2 rencontres dans la catégorie supérieure avec surclassement). Un joueur des catégories inférieures même surclassé ne peut, dans le même délai, participer à plus d'une rencontre (sauf dérogation pour des tournois avec temps de jeu diminué et période de repos suffisante).

ARTICLE 42 – LICENCES

1. Les licences autorisées en catégorie seniors sont
 - Nombre de joueurs autorisés par rencontres : 10 maximum
 - Types de licences autorisées (nombre maximum)
 - 1C ou/et 2C ou/et OCT maxi: 3
 - OC: sans limite
 - CASTCTC (0,1 ou 2): pour les CTC, 5 licences maximum.
 - Couleurs de licences autorisées (nombre maximum):
 - BC: sans limite

- VT: sans limite
- JH ou/et JN ou/et OH ou/et ON : 3 en D1, sans limite en D2 et D3

Remarques : Les joueurs possédant une licence OT doivent être âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Les joueurs étrangers comptent dans la limite du nombre de licences JC1 et T s'ils possèdent ce type de licence. Les U18 évoluant en championnat seniors devront présenter leur surclassement avec leur licence.

Nota : Les licences 1C, 2C et OCT ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille e-marque ne doit, en tout état de cause dépasser le nombre de TROIS (4 si nouvelle section).

2. Les licences autorisées en catégorie jeunes sont:

- Licences OC et/ou OCASTCTC : 10 maximum.
- Licences 1C, 2C, OCT : 5 maximum.

Nota : Les licences 1C, 2C et OCT ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille e-marque ne doit, en tout état de cause dépasser le nombre de CINQ.

3. Les licences d'Autorisation Secondaire (AST)

Au sein d'une CTC, la licence ASTCTC est une 2^{ème} licence (non comptabilisée dans les effectifs globaux de la FFBB) donnant la possibilité, à un licencié, de participer aux activités dans une seule Inter- équipe gérée par un deuxième club sans qu'il ait besoin de muter.

La licence ASTCTC n'est pas gratuite (voir disposition financière du Comité). Elle peut être prise à n'importe quel moment de la saison jusqu'à la date limite du 30/11 pour les U17 et plus, jusqu'au 28 février pour les U15 et moins.

ARTICLE 43 – DELIVRANCE DE LA LICENCE

Les types de licences et la procédure d'obtention sont énoncés chaque saison dans l'Annuaire Officiel de la FFBB ainsi que les règles de participation, les règles de protection, les possibilités de surclassement et les catégories d'âges.

- Il appartient au Président de l'association sportive concernée de s'assurer de l'identité de la personnesollicitant une licence.
 - Tout entraîneur (technicien) doit fournir un certificat médical ou répondre au questionnaire de santé
 - Aucune demande d'annulation de licence ou de mutation ne sera acceptée dès que la licence est validée par le comité (sauf exception qui devra être dûment accompagnée de pièces justificatives).
 - Toute demande de la commission qualification de modification, ajout de document, photo devra être résolue dans un délai de 10 jours. Passé ce délai, la commission procédera à la déqualification de la licence.
- ## ARTICLE 44 - PARTICIPATION AVEC 2 CLUBS

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs à la même compétition (dispositions communes à l'ensemble des catégories). Sauf cas particulier de CTC.

ARTICLE 45 – ÉQUIPES RÉSERVES

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe première, les autres équipes sont appelées réserves, sans préjuger de l'application de l'article 52.

Conformément au règlement de la Ligue NAQ en championnat seniors:

- Les équipes 3 ne sont pas admises en championnat D1 à l'exception des groupements sportifs dont l'équipe 1 évolue en PROA –PROB –LFB –LF2 –NM1 –NM2 –NF1 –NF2.
- Aucune équipe 4 ne peut monter en D1 (Pré-régionale).

- Les équipes 4 etc...n'appartenant pas à un club disposant d'une équipe évoluant dans les championnats décrits ci dessus, ne peuvent monter en Départementale 2.

Ces équipes peuvent jouer le titre si elles terminent 1ères de poule.

N.B. :

2 équipes d'une même structure (club ou CTC), ne peuvent s'engager dans une même division qu'au plus bas niveau départemental.

Ces équipes seront personnalisées sur la première phase. En cas de qualification des deux équipes pour le même niveau en seconde phase, les deux équipes resteront personnalisées.

Dans le cas de montée, le numéro des équipes ne constitue pas une hiérarchisation de niveau mais simplement une différenciation au moment de l'engagement. L'équipe montant prendra alors un numéro de niveau.

ARTICLE 46 - PARTICIPATION DES ÉQUIPES D'UNIONS D'ASSOCIATIONS

Une équipe d'union ne peut pas opérer en championnat départemental.

ARTICLE 47 - PARTICIPATION D'ÉQUIPES D'ENTENTE ET DE COOPERATION TERRITORIALE (CTC)

1- L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental. Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

2- Pour les championnats départementaux, les CTC sont considérées comme une structure à part entière. Les différentes équipes doivent répondre aux règles de personnalisation et de brulage.

3 types d'équipes peuvent être constitués au sein d'une CTC :

- des équipes en nom propre d'un club au niveau départemental, de Ligue ou championnat de France. Ces équipes en nom propre ne peuvent pas accueillir de licenciés AST CTC en provenance d'un autre club.
- des inter-équipes (jeunes et seniors) formées à l'intérieur de la CTC au niveau départemental, Ligue ou championnat de France. Licence AST CTC obligatoire pour un joueur en provenance d'un autre club que le club porteur pour le championnat Ligue et national.
- des ententes (jeunes et seniors) avec des clubs extérieurs à la CTC aux niveaux départementaux y compris la division Pré-Régionale. Le droit sportif devra être obligatoirement porté par le club extérieur à la CTC.

Une même CTC ne peut nouer d'ententes qu'avec un seul et unique club extérieur à la CTC.

Le nombre d'équipes en nom propre et d'inter-équipes, portées par chaque club faisant partie d'une CTC, est limité.

Les ententes avec un club extérieur sont limitées à 3 équipes

Toutes ces équipes respectent les règles de participation du niveau dans lequel elles sont engagées. Les mutations entre clubs d'une même CTC sont autorisées.

QUELQUES REGLES DE PARTICIPATION ET D'ENGAGEMENT

. Les règles de personnalisation des équipes de même niveau et les règles des 7 brulés s'appliquent.

. Dans une même catégorie d'âge, un joueur ne peut jouer que dans le niveau immédiatement inférieur à celui le plus élevé où il a participé. En jeunes département, il est possible au sein d'une CTC d'engager plusieurs équipes dans la même catégorie d'âge. Si ces équipes ne sont pas en nom propre, elles devront être constituées par niveau, avec niveau Pré ligue puis pré championnat (au minimum) et brassage.

Aucune modification de statuts ne sera acceptée après l'engagement des équipes (ex : passage

d'équipe en Nom Propre à inter-équipe ou inversement ou modification club porteur etc.)

ARTICLE 48 - OBLIGATIONS DES CLUBS POUR ENGAGEMENT SENIORS.

- Championnat Pré-Régionale (D1) Masculin et Féminin : tout club participant aux championnats seniors D1 devra présenter une équipe de jeunes ou une équipe senior de niveau inférieur du même sexe que l'équipe senior concernée et qui devra débiter son championnat dès septembre et le terminer. En cas de forfait général en cours de saison de l'équipe de jeunes, l'équipe évoluant en D1 sera rétrogradée en D2 l'année suivante. Une équipe poussins mixte peut couvrir une équipe masculine ou féminine. Cette équipe peut être au nom propre de l'association ou en entente. Le départ en championnat D1 sera conditionné par l'inscription de cette équipe jeune ou senior. Une équipe hors championnat ne pourra couvrir une équipe adulte. En cas d'impossibilité, l'équipe senior sera rétrogradée dès le début de saison, en Départementale 2 où elle devra satisfaire les conditions prévues dans cette division.
- Championnat Départementale 2 : Pour les équipes participant aux championnats seniors D2 sera aussi acceptée une école de basket avec un minimum de 10 joueurs, devant obligatoirement participer à tous les plateaux avec une équipe.

Seront acceptées les équipes inscrites pour la 2^e phase. La non-observation de cette obligation amène le déclassement de l'équipe à la dernière place de la poule sans qu'il soit apporté de modifications aux résultats enregistrés par les autres équipes vis à vis du club concerné. Une tolérance d'une saison sportive sera accordée aux clubs accédant à ce niveau.

ARTICLE 49 - VÉRIFICATION DES LICENCES - NON -PRÉSENTATION DE LA LICENCE

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence des joueurs et des entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

2. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille e-marque et sera contresignée par les capitaines en titre. Utiliser la partie réservée avec l'e-marque.

3. En cas de non-présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de séjour
- permis de conduire
- carte professionnelle
- carte vitale avec photo
- pour les jeunes : carte de scolarité ou tout document portant une photographie.

La présentation de ces pièces sur support numérique (smartphone, etc...) est autorisée sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables par les arbitres.

L'arbitre cochera la case « licence non présentée ».

4. Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 3^{ème} paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille e-marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.

5. Tout joueur quelle que soit sa catégorie ne remplissant pas ces dispositions ne pourra pas prendre part à la rencontre.

6. Pour toute non-présentation de licence, le groupement sportif sera pénalisé d'une amende pour licence manquante selon les dispositions financières du Comité des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 50 - VÉRIFICATION DU SURCLASSEMENT

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement" D ou R ou N, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La commission compétition se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ARTICLE 51 - LISTE DES JOUEURS "BRÛLÉS"

Tous les groupements sportifs ayant deux équipes, de même sexe, dans la même catégorie, disputant des championnats de niveaux différents doivent adresser au Comité, avant la première journée des championnats la liste des 7 joueurs qui participeront au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe de meilleur niveau.

Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas, participer avec une équipe disputant un championnat départemental de niveau inférieur. Si le club a plus de 2 équipes, l'opération sera répétée pour les équipes deux, trois, etc...

De plus, un joueur ayant participé à au moins 1 rencontre en équipe 1 ne peut jouer en équipe 3 ni en équipe 4. Un joueur ayant participé à une rencontre en équipe 2 ne peut jouer en équipe 4.

Ce point de règlement ne s'applique que lorsque toutes les équipes concernées jouent à des niveaux différents.

Cas d'une CTC : Si l'équipe de niveau immédiatement inférieur évolue en championnat départemental en inter équipe, entente avec club extérieur ou nom propre, le nombre de joueurs brûlés est de 7 et les joueurs titulaires d'une licence ASTCTC peuvent être dans la liste des brûlés.

Dans le cas où toutes les équipes de la même catégorie au sein de la CTC évoluent en inter-équipe, nom propre ou entente au niveau départemental, si l'équipe de niveau supérieur est une Inter-équipe, les 7 brûlés pourront être licenciés sur l'ensemble des clubs constituant cette équipe.

Dans tous les cas, la liste de ces 7 joueurs doit être représentative des 7 joueurs qui participeront au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe de meilleur niveau.

ARTICLE 52 - VÉRIFICATION DES LISTES DE "BRÛLÉS"

1. La commission compétition est chargée de vérifier la régularité, et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés.

2. Les joueurs "non brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

3. La commission compétition peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)

4. Une possibilité est offerte aux associations sportives de demander la modification de la liste pour les raisons suivantes :

- Raisons médicales.
- Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat
- Non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

Celle-ci pourra être demandée jusqu'à la fin des matchs allers.

La commission compétition apprécie le bien-fondé de la demande.

5. Pour les championnats à plusieurs phases, les modifications pourront se faire jusqu'à la première journée de la seconde phase (sauf à l'initiative de la commission compétition en fonction des participations des joueurs.)

ARTICLE 53 - PERSONNALISATION DES EQUIPES

Il ne peut y avoir plus d'une équipe de la même association dans la même compétition (y compris pour une CTC), excepté dans la catégorie départementale seniors masculins et féminines la plus basse et les catégories jeunes.

Si plusieurs équipes d'un même groupement sportif participent aux rencontres de même catégorie, chacune d'entre elles devra être personnalisée (joueurs désignés nominativement) et les listes communiquées au Comité avant la première journée de championnat. Aucun changement d'équipe ne sera permis en cours de saison.

Au sein d'une CTC, en seniors département, un club ne peut pas faire participer des licenciés dans 2 équipes (en entente, inter équipe ou en nom propre) de même niveau.

ARTICLE 54 - SANCTIONS "BRÛLAGE" DE JOUEURS ET "PERSONNALISATION" D'EQUIPES

1. En cas de non- transmission de la liste des brûlés avant le début des championnats, le groupement sportif aura ses rencontres perdues par pénalité pour toutes les rencontres de l'équipe réserve disputées avant la réception de la liste par la commission compétition. De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par les équipes concernées est déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ARTICLE 55 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés et non suspendus pour le groupement sportif à la date initiale de la rencontre.

ARTICLE 56 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES A TERMINER

Une rencontre à terminer est une rencontre qui n'est jamais allée à son terme.

Pour faire suite à l'arrêt d'une rencontre et lorsque la commission compétition décide que celle-ci doit être terminée, le match reprend où il s'est arrêté.

Seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs inscrits sur la feuille initiale.

ARTICLE 57 - VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

1. La commission compétition peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

2. La participation d'un joueur non qualifié à la date d'une rencontre officielle entraîne la perte par pénalité du match quelle que soit la date où le constat de non-qualification est fait.

3. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux championnats seniors et jeunes.

ARTICLE 58 - FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée. En cas de transmission d'observations, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle réglementairement prévue.

La Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.

1. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2 du règlement disciplinaire général.

Ces observations, et/ou cette demande de convocation, devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du règlement disciplinaire général, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

Cumul de trois(3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétition et/ou manifestations sportives
--	--

Le ou les weekends sportifs d'interdiction de participer aux compétition et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 du règlement disciplinaire général.

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5^{ème} faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23 du règlement disciplinaire général.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes "B" infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

2. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs. Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrices à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur.

ARTICLE 59 - FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre indique sur la feuille e-marque la mention suivante : " FD avec rapport " en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille e-marque et son rapport à la commission régionale disciplinaire.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 60 - RESERVES

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille e-marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification peuvent être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille e-marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui peut passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves doivent être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ARTICLE 61 – RECLAMATIONS

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre - aide arbitre - OTM), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

Pendant la rencontre :

- doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit
- au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise
- immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté

Après la rencontre :

- doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque ou espèces du montant fixé chaque année par le comité directeur départemental de basket ball. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné (voir dispositions financières)
- doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet
- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

- doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le

bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre.

3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'emark, qu'une réclamation a été déposée.

- doit inscrire l'e- marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- après avoir reçu le chèque (à l'ordre du comité départemental) ou espèces du montant fixé chaque année par le comité directeur départemental de basket ball pour enregistrer la réclamation (cf. dispositions financières) du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante, doit inscrire sur l'emark le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer.

- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, refus de remettre un chèque, ...).

- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu) ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

5. L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit signer la réclamation ;

- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le président ou le secrétaire général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la commission départementale des officiels.

- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières) qui restera acquise à l'organisme concerné.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h.

- le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le président ou le secrétaire général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la commission départementale des officiels
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de réclamation
- les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur
- la confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association s'effectue conformément à l'article

La somme versée restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs :

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet)
- rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure

10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la commission départementale des officiels est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

11. Traitement de la réclamation

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le comité.

La commission départementale des officiels est compétente pour toutes les compétitions départementale.

La réclamation doit être confirmée par l'association ou la société réclamante dans les conditions prévues à l'article 1.7 de la procédure de traitements des réclamations.

2. Les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer par courrier, courriel ou fax, à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

3. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.

Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.

4. L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.

5. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier, courriel ou fax aux associations ou sociétés sportives concernées. Le courrier de confirmation de l'association ou de la société réclamante est également transmis à l'autre club par

l'organisme compétent.

6. De même, tout document adressé à l'organisme compétent, par l'une des associations ou sociétés sportives concernée par la réclamation seront également communiqués par courrier, courriel ou fax à l'autre association ou société sportive.

7. L'association ou la société réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir l'organisme compétent, ainsi que l'association ou société adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

8. Les associations ou sociétés souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

9. L'organisme compétent notifie aux deux associations ou sociétés sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception ou par fax.

10. À compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues aux articles 914 et suivants des Règlements Généraux.

11. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :

- Classer sans suite la réclamation
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Faire jouer ou rejouer la rencontre.

ARTICLE 62 - TERRAIN INJOUABLE

Lorsque le terrain de jeu est déclaré injouable par les arbitres (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant,) l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle ou un autre terrain est mis à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en cet autre lieu.

Si tous les moyens ont été mis en œuvre et que la rencontre n'a pu avoir lieu, la commission Compétition statuera sur le résultat de celle-ci.

VIII. CLASSEMENTS ET FIN DE CHAMPIONNAT

ARTICLE 64 – PRINCIPE

Les poules sont établies en tenant compte du classement de la saison écoulée pour les championnats seniors. Pour les championnats composés de plusieurs poules, la Commission Sportive se réserve le droit de modifier cet ordonnancement pour des cas exceptionnels.

Pour les championnats en plusieurs phases, les classements en fin de chaque phase permettent de faire les poules de la suivante.

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à l'attribution du titre de champion de la catégorie. Se référer aux règlements sportifs particuliers pour les modalités des phases finales.

ARTICLE 65 - MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi **conformément aux règles édictées par la FFBB** :

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 point

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

ARTICLE 66 - CLASSEMENT ET EGALITE

A la fin d'une compétition, la procédure ci-dessous doit être appliquée.

1. Classement dans une poule :

Si plusieurs équipes sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviennent pour un nouveau classement.

Si plusieurs équipes sont encore à égalité, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres de la poule.
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule.

Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement.

2. Classement entre plusieurs poules :

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule
2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs)
3. Quotient (points marqués / points encaissés)
4. Points marqués (moyenne par match).

ARTICLE 67 - EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE, PAR FORFAIT ET PAR DEFAUT

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
• Equipe gagnante	2	2	2
• Equipe perdante	0	0	1

Une équipe sanctionnée d'une perte de rencontre par pénalité ou par forfait lors de phases finales en matchs aller-retour ne pourra pas se qualifier pour la phase suivante.

ARTICLE 68 - SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF REFUSANT UN NIVEAU

1. Si un groupement sportif qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure en début de saison, il serait maintenu dans sa division. Il peut le cas échéant, accéder la saison suivante à la division supérieure.

2. Un groupement sportif qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. La commission compétition statuera sur cette

demande en fonction des places restant disponibles dans la catégorie demandée. Ce groupement sportif peut le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

3. Pour les championnats seniors et jeunes à 2 phases, les équipes refusant de jouer dans le niveau dans lequel elles se sont réglementairement qualifiées, pourront demander à jouer à un niveau inférieur mais ne pourront pas participer aux phases finales de ce niveau. Elles seront mises hors classement et classées en dernière position mais leurs résultats seront comptabilisés pour le classement des autres équipes.

ARTICLE 69 - MONTEES ET DESCENTES

Championnats départementaux (voir règlement particulier)

- Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :
 1. Des descentes de championnat de Ligue.
 2. Des montées en championnat de Ligue.
 3. Du non-engagement d'équipes qualifiées
 4. De l'impossibilité pour une équipe d'un même club de monter car une autre équipe est déjà dans la division supérieure.
 5. De la descente d'une équipe d'un même club.

- En cas de places vacantes il y aura, dans l'ordre :
 1. Maintien de l'équipe ou des équipes descendantes les mieux classées, la dernière descendant obligatoirement.
 2. Montées supplémentaires du ou des mieux classés de la division inférieure (par calcul au quotient sinécussaire) entre les équipes concernées.

Lorsqu'il descend du championnat de Ligue davantage d'équipes qu'il n'en monte, le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'autant dans les championnats départementaux.

La descente d'une équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 du même club entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

ARTICLE 70 - RÈGLES DE PARTICIPATION AUX PHASES FINALES

Catégorie Seniors :

- Pour les joueurs évoluant en Département ou Ligue, application de la règle des « 7 brûlés » et des équipes personnalisées (si besoin).
- Pour les joueurs évoluant en Championnat de France, ne seront autorisés à participer que les joueurs ayant participé **en dernière phase (si championnat en plusieurs phases sinon sur l'ensemble de la saison)** au minimum, à la moitié des matchs de l'équipe concernée. **Sont considérés comme évoluant en championnat de France tout joueur ayant participé (entré en jeu) à une rencontre de championnat de France quelle que soit la catégorie dans laquelle il a évolué.**

Catégories Jeunes (toutes catégories d'U11 à U21) :

- Pour les joueurs évoluant en département, application de la règle des « 7 brûlés » et des équipes personnalisées (si besoin).
- Pour les joueurs évoluant en Ligue, **Interdépartemental** ou en Championnat de France, ne pourront participer aux phases finales, que les joueurs ayant participé en dernière phase, au minimum, à la moitié des matchs de l'équipe concernée qualifiée. Sont considérés comme évoluant en Ligue ou en championnat de France tout joueur ayant participé (entré en jeu) à une

rencontre de championnat de Ligue ou de championnat de France quelle que soit la catégorie dans laquelle il a évolué.

NB : tout point non précisé dans les règlements des championnats du CD64 de Basket Ball sera déterminé conformément aux règlements généraux de la FFBB.

Tous les cas exceptionnels seront traités par les commissions compétentes.